



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille, le - 2 MAI 2014

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N°134-2014 PC

ARRÊTÉ

**Portant prescriptions
complémentaires aux Sociétés
Compagnie Pétrochimique de
Berre (C.P.B.), Basell
Polyolefines (B.P.O.) et
LYONDELL BASELL
SERVICES FRANCE
(L.B.S.F.), en ce qui concerne
le secteur chimie du pôle
pétrochimique de Berre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

.../...

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral N°187-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les prescriptions génériques à toutes les zones d'exploitation de la chimie (UCB),

Vu l'arrêté N°188-2008 PC préfectoral du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'extraction de butadiène pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté N°191-2008 PC préfectoral du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'unité solvants pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N°186-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant la logistique sur UCB pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N° 190-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'unité KRATON pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N°189-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les unités additifs pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N°192-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les utilités pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N°102-2007 A du 17 février 2009 autorisant la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à augmenter la production de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) située sur la commune de BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant N°271-2013 PC du 21 août 2013 autorisant LYONDELL BASELL SERVICE France (LBSF) à exploiter les utilités du pôle pétrochimique de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant N°273-2013 PC du 21 août 2013 autorisant BASELL POLYOLEFINES (BPO) à exploiter le vapocraqueur et les unités de production de polyéthylène, de polypropylène, de DIB, d'Extraction de butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés,

Vu les études de dangers remises pour les "INTERCONNEXIONS CHIMIE" et les "unités U18s, U19s et U38s",

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2013, ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 4 décembre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions techniques complémentaires en vue de la prescription du PPRT autour du pôle pétrochimique de Berre,

Considérant qu'il est nécessaire de donner acte de la remise des études de dangers remises par CPB, BPO et LBSF,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Les sociétés Compagnie Pétrochimique de Berre (**C.P.B.**), BASELL POLYOLEFINES (**B.P.O.**) et LYONDELL BASELL SERVICES France (**L.B.S.F.**) dont les sièges sociaux sont situés Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'ETANG, désignées ci-après par le terme "exploitant", doivent respecter, chacune en ce qui les concerne, les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour leurs installations situées sur le secteur CHIMIE (ex UCB) du pôle pétrochimique de Berre.

ARTICLE 2

Il est donné acte à l'exploitant de la réception des études de dangers suivantes :

- "INTERCONNEXIONS CHIMIE" de décembre 2001 et complétée jusqu'en octobre 2012
- "UNITES U18sud, U19sud et U38sud" de mars 2012

Conformément à l'article R. 512-9-III du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au préfet le réexamen quinquennal de ces études de dangers :

Unité / Section concernée	Date de remise du réexamen de l'étude de dangers
INTERCONNEXIONS CHIMIE	Octobre 2017
UNITES U18s, U19s et U38s	Mars 2017

La révision quinquennale de chacune de ces études de dangers comporte :

- une grille de présentation des accidents potentiels (dite grille MMR) conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, actualisée et unique pour l'ensemble des accidents associés au fonctionnement des équipements et installations exploités au sein d'un même établissement,
- une liste actualisée de l'ensemble des phénomènes dangereux générés par un même établissement.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans les études des dangers susvisées.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan des actions mises en œuvre conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, indépendamment de leur probabilité, l'exploitant met en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie des installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans les études de dangers, conformément au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du pôle pétrochimique doivent apparaître clairement dans une liste intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les recours à ces mesures compensatoires sont enregistrés et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les enregistrements relatifs à la réalisation de ces contrôles ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, l'exploitant intègre dans la note synthétique relative au SGS exigée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 un volet consacré à l'autosurveillance des performances de ses MMR et se prononce sur leur bon maintien. Pour les MMR où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note signée par le directeur de l'établissement actualise la liste des MMR visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Dispositions complémentaires relatives aux INTERCONNEXIONS CHIMIE

Article 4.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'EDD INTERCONNEXIONS CHIMIE, qui interviendra au plus tard lors de la révision quinquennale, doit :

- être un document autoporteur contenant tous les éléments permettant l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers des produits mis en œuvre (classement des produits, matrice de compatibilité, FDS, ...) ;
- préciser de façon claire et exhaustive le statut de chaque tuyauterie étudiée (en exploitation, au chômage, désaffectée, ...) ;
- détailler l'analyse du retour d'expérience (description détaillée de ces accidents déjà survenus sur le pôle pétrochimique, accidentologie sur les sites comparables, mesures mises en place sur les tuyauteries du secteur CHIMIE pour éviter que de tels accidents ne se produisent, ...) ;
- être cohérente avec les EDD INTERCONNEXIONS RAFFINERIE et INTERCONNEXIONS AUBETTE (ex UCA) pour les tuyauteries analysées dans 2 EDD distinctes (hypothèses identiques, distances d'effets identiques, ...). Si des écarts de distances d'effets perdurent à cause d'hypothèses de départ différentes, celles-ci sont détaillées et expliquées dans les EDD correspondantes ;
- vérifier l'analyse des effets dominos des INTERCONNEXIONS CHIMIE sur les unités voisines (et inversement) ;
- détailler les moyens d'intervention et de secours mobilisables en cas d'accident survenant sur les interconnexions du secteur CHIMIE en précisant notamment les stratégies d'intervention en cas de fuite importante sur une tuyauterie (détections gaz, présence de vannes de sectionnement, ...).

Article 4.2 – Remise en service de tuyauterie non prise en compte dans l'EDD

Sans préjudice des autres réglementations applicables, préalablement à la remise en service d'une tuyauterie non prise en compte dans l'EDD INTERCONNEXIONS CHIMIE, l'exploitant démontre que les phénomènes dangereux associés ne sont pas susceptibles de modifier l'aléa technologique du pôle pétrochimique de Berre.

Article 4.3 – Tuyauterie 8" de propylène PPRPY008

Les distances d'effets des phénomènes dangereux associés à la rupture guillotine de la tuyauterie 8" de propylène PPRPY008 doivent être réduites à celles générées par une tuyauterie 6" de propylène. Le descriptif détaillé des dispositions techniques (réduction du débit et/ou de la pression, déplacement ou enfouissement de la tuyauterie...) choisies par l'exploitant est transmis à l'inspection au moins 6 mois avant la remise en service éventuelle de cette tuyauterie et leur mise en œuvre est réalisée avant ladite remise en service.

Article 4.4 – Etude technico-économique de réduction des risques

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse une étude technico-économique de réduction des risques visant à réduire les distances d'effets des phénomènes dangereux associées notamment :

- aux tuyauteries de propylène PRPY004 (6"), PRPY007 (6") et PRPY008 (4"),
- aux tuyauteries de butènes PBUTE001 (3"), PBUTE002 (3") et PBUTE003 (4"),
- à la tuyauterie de butane PBUTA002 (6"),
- à la tuyauterie de CVM (pipe F2 4").

Cette étude doit détailler les solutions techniques étudiées (réduction du débit et/ou de la pression, déplacement ou enfouissement des tuyauteries, mise en place de double enveloppe, ...) et fournir le coût de leur mise en œuvre.

Article 4.5 – Durée maximale de fuite sur la tuyauterie de CVM 4" (pipe F2)

En cas de jet enflammé suite à la rupture de la tuyauterie 4" de CVM (pipe F2), l'exploitant doit interrompre la fuite en 5 minutes au maximum.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le descriptif des moyens techniques et de la stratégie d'intervention permettant l'arrêt de la fuite de CVM en 5 minutes. Cette stratégie est incluse dans le Plan d'Opération Interne du pôle pétrochimique et fait l'objet d'un exercice annuel.

Article 4.6 – Durée maximale de fuite sur la tuyauterie de CVM 6" (CVM001)

En cas de jet enflammé suite à la rupture de la tuyauterie 6" de CVM (CVM006), l'exploitant doit interrompre la fuite en 10 minutes au maximum.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le descriptif des moyens techniques et de la stratégie d'intervention permettant l'arrêt de la fuite de CVM en 10 minutes. Cette stratégie est incluse dans le Plan d'Opération Interne du pôle pétrochimique et fait l'objet d'un exercice annuel.

ARTICLE 5 : Dispositions complémentaires relatives aux zones de transit de wagons citernes "PLAINE" et "PORTAIL"

Article 5.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers INTERCONNEXIONS CHIMIE, qui interviendra au plus tard lors de la révision quinquennale, détaille les moyens d'intervention et de secours mobilisables en cas d'accident survenant sur les zones de transit des wagons citernes "PLAINE" et "PORTAIL".

Article 5.2 – Zone de transit "PLAINE"

Le nombre total maximum de wagons citernes de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables présents sur la zone de transit "PLAINE" est limité à 75.

Seules les voies 20, 24 et 26 sont utilisées pour stationner des wagons citernes.

Article 5.3 – Zone de transit "PORTAIL"

Le nombre total maximum de wagons citernes de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables présents sur la zone de transit "PORTAIL" est limité à 40.

Seules les voies 40, 41, 42, 43 et 44 sont utilisées pour stationner des wagons citernes.

Article 5.4 – Etude technico-économique de réduction des risques sur les zones PLAINE et PORTAIL

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude technico-économique de réduction des risques sur les zones de transit "PLAINE" et "PORTAIL".

Cette étude comprend à minima l'examen des solutions suivantes :

- déplacement de tout ou partie des wagons citernes de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables présents sur ces deux zones de transit (suppression des effets dominos, réduction de la probabilité d'occurrence du BLEVE, ...),
- installation d'un système de détection gaz et flamme sur les zones "PLAINE" et "PORTAIL",
- mise en place de moyens d'intervention et de secours afin d'éviter qu'un incendie sur ces zones de transit ne conduise au BLEVE d'un wagon de GIL ou à l'éclatement d'un wagon de liquide inflammable.

ARTICLE 6 : Dispositions complémentaires relatives aux unités U18s, U19s et U38s

Article 6.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers U18s, U19s et U38s, qui interviendra au plus tard lors de la révision quinquennale, doit :

- fournir des plans au format 1/200 des unités étudiées mis à jour régulièrement et permettant la localisation des principaux équipements de ces unités,

- fournir un plan au format A3 permettant de localiser les unités U18s, U19s et U38s au sein du pôle pétrochimique de Berre,
- fournir un plan regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site,
- fournir un plan précisant les limites clôturées du site,
- être un document autoporteur contenant tous les éléments permettant l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers des produits mis en œuvre (classement des produits, matrice de compatibilité, FDS, ...),
- fournir la liste exhaustive des produits chargés ou déchargés sur chacun des postes de transfert étudié ainsi que le type de conditionnement traité (camion citerne, wagon citerne, container...).

Article 6.2 – Poste de dépotage du méthanol

Les camions de méthanol sont dépotés sur le poste U38s.

ARTICLE 7 : Etude des dommages

En application de l'article L.515-26 du Code de l'Environnement, CPB, BPO et LBSF procèdent à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans leur établissement du pôle pétrochimique de Berre. Ils transmettent dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 8 : Echancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant, à l'exception des articles repris dans le tableau ci-dessous qui bénéficient des délais de mise en œuvre supplémentaires par rapport à cette échéance.

Référence article	Libellé	Délais
Article 3	Mise en place d'une liste des MMR, et de procédures, documentation et enregistrements liés à la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques	6 mois
Article 4.2	Démonstration que les phénomènes dangereux associés à une tuyauterie non étudiée dans l'EDD INTERCONNEXIONS CHIMIE ne sont pas susceptibles de modifier l'aléa technologique du pôle pétrochimique de Berre.	Avant la remise en service de ladite tuyauterie
Article 4.3	Descriptif détaillé des dispositions techniques à mettre en œuvre afin que les distances d'effets des phénomènes dangereux associés à la rupture guillotine de la tuyauterie 8" de propylène PPRPY008 soient réduites à celles générées par une tuyauterie 6" de propylène	6 mois avant la remise en service de la tuyauterie PPRPY008
Article 4.4	Remise d'une étude technico-économique de réduction des risques associés aux tuyauteries longeant les stockages U37	3 mois
Article 5.4	Remise d'une étude technico-économique de réduction des risques associés aux zones de transit "PLAINE" et "PORTAIL" de wagons citernes	3 mois
Article 7	Remise d'une étude des dommages	6 mois

ARTICLE 9

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Berre l'Etang,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, - 2 MAI 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, jagged peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of connected 'V' shapes. The signature is positioned below the date and extends downwards and to the right.